

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PORTS DE MONACO

**Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2023-503
du 7 septembre 2023**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.661
DU 22 SEPTEMBRE 2023**

Sommaire

I. Définitions	5
II. Dispositions générales	8
1. Champs d'application	8
2. Autorités publiques concernées	8
3. Administration	8
III. Accès et séjour des Navires dans les Ports de Monaco	9
4. Admission et accès des Navires dans les Ports de Monaco	9
5. Déclaration d'entrée, de sortie et paiement pour les Navires en escale	10
6. Amarrage	11
7. Affectation de poste	12
8. Occupation des postes	13
9. Redevances d'occupation	13
10. Embarquement et débarquement des passagers	14
11. Utilisation de l'électricité et de l'eau des bornes à quai	14
12. Services accessoires	14
13. Déclaration d'absence	14
14. Changement d'état ou de statut	15
15. Obligations de bon voisinage	15
16. Alarmes sonores	16
17. Circulation et stationnement des véhicules	16
18. Accès des personnes sur les pontons et passerelles	16
- aux Usagers bénéficiant d'un poste de mouillage au sein des Ports de Monaco, propriétaires de navires, représentants dûment habilités ou gardiens désignés, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage, passagers ;	16
- aux personnes des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services aux navires et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port ;	16
- au Personnel Portuaire ; et	16
- aux personnels d'intervention et de secours.	16
19. Circulation des animaux domestiques	17
20. Interdictions spéciales	17
IV. Utilisation du domaine et des ouvrages portuaires	17
21. Accès aux installations portuaires publiques	17
22. Obligations des Usagers quant aux ouvrages portuaires	18
23. Modes d'utilisation des installations des ports	18
24. Séjour des Navires et des marchandises	18
25. Annexes	19

26. Avitaillement	19
27. Livraisons de carburants.....	19
28. Maintenance des Navires dans les Ports de Monaco.....	19
29. Plongeurs professionnels.....	20
30. Publicité	20
V. Navigation et Sécurité dans les ports	20
31. Contrôle de l'Etat du port.....	20
32. Installation portuaire et agent de sûreté	20
33. Déplacement des Navires.....	21
34. Navigation et mouillage dans les chenaux d'accès.....	22
35. Pilotage.....	23
36. Respect et conservation des dispositifs de signalisation	23
37. Signalisation des Navires	23
38. Matériels radioélectriques soumis à contrôle.....	23
39. Sécurité et maintien de l'ordre dans les ports publics et installations portuaires publiques ..	23
40. Escale des Navires de croisière.....	24
41. Situations dangereuses.....	25
42. Lutte contre l'incendie et autres sinistres	26
43. Accueil des Navires en difficulté.....	28
44. Procédure de réquisition	28
VI. Prévention et lutte contre la pollution	29
45. Prévention de la pollution des eaux des ports	29
46. Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins	30
47. Prévention de la pollution atmosphérique	31
48. Usage d'installations potentiellement dangereuses ou polluantes	32
49. Epaves maritimes	32
50. Mesures d'urgence en matière d'épaves maritimes et de Navires, embarcations ou Engins Flottants non-entretenus, laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.....	32
VII. Responsabilités civiles et pénales	34
51. Dispositions générales relatives à la responsabilité de la SEPM	34
52. Mesures d'urgence	34
53. Réparation des dommages causés par un Navire en difficulté	34
54. Accidents et incidents.....	35
55. Responsabilité civile et assurances	35
56. Sanction des manquements au présent Règlement	35
57. Enlèvement et déplacement opéré d'office	36

58. Fourrière	36
59. Infractions.....	36
60. Droit applicable et tribunaux compétents	37
61. Registre de réclamations	37

I. Définitions

« Capitainerie(s) »	Désigne les fonctionnaires et agents compétents de la SEPM, chargés d'assurer les activités portuaires telles que l'accueil des navires et engins flottants, leurs déplacements dans les Ports de Monaco et l'attribution des postes d'amarrage.
« Déchets d'Exploitation »	Désigne tous déchets et résidus des Navires, autres que les Résidus de Cargaison.
« Domaine Public Portuaire »	Désigne le domaine public portuaire de : (i) la Condamine dénommé Port Hercule, tel qu'il est défini par l'article O.200-2 du Code de la mer ; et (ii) Fontvieille tel qu'il est défini par l'article O.200-3 du Code de la mer.
« DPMA »	Désigne la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de Monaco.
« Engin Flottant »	Désigne toute unité flottante, autre qu'un navire, pouvant être non immatriculé.
« ISPS »	International Ship and Port facility Security code – Désigne le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.
« MARPOL »	Maritime Pollution Convention – Désigne la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine pour les navires élaborée par l'Organisation Maritime Internationale et ses annexes suivant son dispositif en vigueur en Principauté de Monaco.
« Navire »	Désigne tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis aux règlements de cette navigation, comprenant notamment les Navires de Commerce et les Navires de Plaisance.
« Navire de Commerce »	Désigne tous les Navires en ce compris les navires de croisière, autre que les Navires de Plaisance.
« Navire de Plaisance »	Désigne les Navires de Plaisance à Usage Personnel, les Navires de Plaisance à Destination Commerciale et les Navires de Plaisance de Formation.

« Navires de Plaisance à Usage Personnel »	Désigne tout navire de plaisance utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation de loisir ou de sport, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale à l'exception de l'affichage de messages de parrainage.
« Navire de Plaisance à Destination Commerciale »	Désigne tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;▪ le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'une ligne régulière ; Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité par l'inspecteur chargé de la sécurité des navires en fonction de la configuration du navire et du type de voyage, sans pouvoir excéder douze passagers sur un navire à propulsion mécanique et trente passagers sur un navire à voile, sauf s'il s'agit d'un navire à voile historique conçu avant 1965 ou de la réplique individuelle d'un tel navire, sur lequel le nombre de passagers n'excède pas cent vingt.
« Navire de Plaisance de Formation »	Désigne tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités d'un établissement d'activités physiques ou sportives, qui organise à titre principal et à des fins de formation la pratique d'une activité aquatique, nautique ou subaquatique à l'exclusion de toute autre activité, notamment de transport de passagers ou de navigation touristique, sans lien direct avec la pratique d'une activité physique ou sportive.
« Personnel Portuaire »	Désigne les employés de la SEPM.
« Point Propre »	Désigne un ensemble de conteneurs pour le tri des déchets, en surface ou souterrains.
« Ports de Monaco »	Désigne le Port Hercule et le Port de Fontvieille tels qu'ils sont définis à l'article 1 ^{er} de la Loi n°1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des Ports de la Principauté de Monaco, ainsi que le Petit Portier. Le plan desdits ports et leurs caractéristiques figurent en Annexe 1.
« Règlement »	Désigne le présent règlement général des Ports de Monaco.
« Résidus de cargaison »	Désigne les restes de cargaison à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des

opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantité déversés lors du chargement ou déchargement.

« **SEPM** »

Désigne la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, titulaire de l'exploitation des Ports de Monaco en application de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports.

« **Usager(s)** »

Désigne toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un Navire amarré dans l'un des Ports de Monaco ou toute personne utilisant un service des Ports de Monaco ou les infrastructures portuaires appartenant au Domaine Public Portuaire.

« **VHF** »

Désigne la bande des très hautes fréquences (*very high frequency/VHF*) de la partie du spectre radioélectrique s'étendant de 30 MHz à 300 MHz, soit respectivement, de 10 à 1 m de longueur d'onde électromagnétique.

II. Dispositions générales

1. Champs d'application

- 1.1 Le présent Règlement s'applique aux Ports de Monaco. Toutefois, des zones spécifiques peuvent être temporairement exclues de ce champ d'application par voie d'arrêté ministériel.
- 1.2 Le présent Règlement des Ports de Monaco a pour objet d'arrêter les prescriptions relatives à l'utilisation des ouvrages et installations portuaires mis à la disposition de la SEPM par la Principauté de Monaco, en conformité avec le contrat de concession assorti de son cahier des charges.
- 1.3 Tous les Usagers des Ports de Monaco, à quelque titre que ce soit, sont soumis à l'application du présent Règlement et des annexes qui pourraient le compléter ultérieurement.
- 1.4 Le fait de pénétrer dans l'un des Ports de Monaco, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent Règlement et l'engagement de s'y conformer.
- 1.5 Une copie du présent Règlement est mise à disposition aux Capitaineries des Ports de Monaco, sur le site internet de la SEPM et mis à disposition aux titulaires de contrat d'optimisation avec la SEPM.

2. Autorités publiques concernées

- 2.1 Le Directeur des Affaires Maritimes veille au respect des lois et Règlements relatifs aux Ports de Monaco, dans le cadre des missions visées aux articles L.130-1 et suivants du Code de la mer.
- 2.2 Le Directeur de la Sûreté Publique veille au respect des lois et règlements relatifs aux Ports de Monaco, et notamment du présent Règlement, dans le cadre des missions visées à l'article L.140-1 du Code de la mer. Les notifications et informations qui lui sont adressées en vertu de ce Règlement peuvent être communiquées à la DPMA.
- 2.3 Aux fins de l'exercice de leurs missions de contrôle et de police, le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de la Sûreté Publique sont avisés par la SEPM de toute infraction constatée, par ses agents à l'intérieur du périmètre concédé.

3. Administration

- 3.1 La SEPM a la charge effective des Ports de Monaco conformément à la Loi n°1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports, au contrat de concession du service public de l'exploitation des Ports de Monaco et du cahier des charges y afférent.
- 3.2 Les Ports de Monaco sont administrés par un Personnel Portuaire qui y est spécialement affecté et placé sous l'autorité du Directeur Général de la SEPM assisté par le Directeur d'Exploitation de la SEPM.

- 3.3 Le Personnel Portuaire est chargé de faire appliquer le présent Règlement en liaison avec la Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique. Il a qualité pour donner toutes instructions nécessaires à la bonne marche des Ports de Monaco. Il doit veiller au respect des dispositions prévues au présent Règlement.
- 3.4 Les Usagers des Ports de Monaco sont tenus de respecter les instructions qui leur sont données par le Personnel Portuaire.

III. Accès et séjour des Navires dans les Ports de Monaco

4. Admission et accès des Navires dans les Ports de Monaco

- 4.1 Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus au Directeur de la Sûreté Publique, le Directeur Général ou le Directeur d'Exploitation de la SEPM peuvent interdire l'accès des Ports de Monaco aux Navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la bonne gestion, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires. Les autorités publiques concernées prêtent leur concours pour l'exécution des décisions d'interdiction d'accès susvisées.
- 4.2 Le Directeur Général ou le Directeur d'Exploitation de la SEPM, informe de sa décision le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de la Sûreté Publique aux fins du concours éventuel de la force publique, sauf le cas où ils estimeraient cette décision manifestement entachée d'excès de pouvoir.
- 4.3 Lorsque le Directeur Général de la SEPM estime disposer d'éléments d'information selon lesquels des Navires, du fait de leur entrée dans les Ports de Monaco, seraient susceptibles de compromettre la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique ou de porter atteinte à l'environnement, il en avise le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de la Sûreté Publique.
- 4.4 L'usage des Ports de Monaco est réservé aux Navires (en ce compris les navires des services de l'Etat) détenteurs des certificats de conformité et d'homologation pour une navigation maritime, délivrés par l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon.
- 4.5 L'accès peut toutefois être admis pour les Navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Le Corps des Sapeurs-Pompiers doit être informé de la présence du navire concerné par la Capitainerie.
- 4.6 Aucun bâtiment ne peut entrer dans les Ports de Monaco ou y faire mouvement s'il n'a pas été préalablement autorisé par le Personnel Portuaire.
- 4.7 Le Personnel Portuaire, chargé de faire appliquer les mesures de gestion et d'administration des Ports de Monaco définies par la Direction Générale de la SEPM, règle l'entrée, le stationnement, le séjour, la sortie des bâtiments ainsi que tous les mouvements. Les capitaines et pilotes de tous bâtiments, qui sont tenus de satisfaire à leurs prescriptions, doivent prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. A son entrée dans les Ports de Monaco, à sa sortie et durant son séjour dans les Ports de Monaco, tout Navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaires, le pavillon de sa nationalité et le pavillon de courtoisie. Les marques arborées doivent toujours être propres et n'être ni déchirées, ni défraîchies.

- 4.8 L'admissibilité des Navires dans les Ports de Monaco est subordonnée à leur bon état d'entretien, de navigabilité, de sécurité et d'autonomie.
- 4.9 Les Navires ne sont admis à stationner dans les ports, quelle que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire a accompli la déclaration d'entrée conformément au point 5.2 ci-après.
- 4.10 Pour permettre l'identification des Navires amarrés dans les ports, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom et/ou le numéro d'immatriculation du Navire ainsi que son port d'attache figurent bien sur la coque de manière apparente.
- 4.11 En cas d'absence, le propriétaire du Navire est tenu de communiquer au Personnel Portuaire, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien ou responsable du Navire.
- 4.12 Tout Navire ayant relâché pour raisons de danger ou d'avaries, est tenu de quitter les Ports de Monaco à la première injonction de la SEPM.
- Lorsque sa sécurité est de nouveau assurée, la SEPM lui attribue un nouveau poste à quai dans la limite des disponibilités au jour de son retour dans les Ports de Monaco.
- 4.13 Tout Navire susceptible de compromettre la sécurité, la qualité des eaux ou de manière générale la santé ou l'environnement est tenu de quitter les ports de Monaco à la première injonction de la SEPM.

5. Déclaration d'entrée, de sortie et paiement pour les Navires en escale

- 5.1 **Il est interdit d'entrer dans les ports sans avoir contacté la Capitainerie sur VHF canal 12** (Port Hercule) ou canal 9 (Port de Fontvieille) qui donnera toute précision nécessaire à l'escale, étant précisé qu'une demande d'escale ne vaut pas validation d'un poste à quai.
- 5.2 Nonobstant les formalités douanières et de police réglementaires, tout Navire entrant dans les ports pour y faire escale est tenu, dès la réservation du poste d'amarrage via le site internet de la SEPM, sous format dématérialisé, ainsi qu'auprès de la Capitainerie, lors de l'entrée du Navire dans les Ports de Monaco, sous format original, d'effectuer une déclaration d'entrée comprenant :
- (i) la lettre de pavillon du Navire ;
 - (ii) l'attestation d'assurance en cours de validité ;
 - (iii) le nom, le port d'immatriculation et le numéro d'immatriculation ;
 - (iv) le nom et l'adresse du propriétaire, et le cas échéant le nom du capitaine ainsi que celui de la personne responsable à Monaco ;
 - (v) la jauge brute du Navire, sa longueur et sa largeur hors tout ;
 - (vi) la date prévue d'appareillage et la destination envisagée ; et

- (vii) le nombre de passagers qui sont en transit à bord du Navire, qui montent à bord ou qui en descendent.
- 5.3 En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite au Personnel Portuaire au plus tard 48 heures avant le jour de départ initialement convenu. Une déclaration de départ doit être faite lors de la sortie définitive du Navire.
- 5.4 L'emplacement du poste que doit occuper chaque Navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le Personnel Portuaire.
- 5.5 L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles et en fonction des caractéristiques des Navires.
- 5.6 L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par le Personnel Portuaire sans que l'Usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.
- 5.7 La durée du séjour des Navires en escale est fixée par la SEPM en fonction des places disponibles. La durée de l'escale est décomptée en nombre de journées (de midi à midi). Toute journée commencée est due, à l'exception d'un accord expressément convenu avec la SEPM. Le règlement des sommes dues doit impérativement être effectué avant le départ du Navire.
- 5.8 Les Navires faisant escale à une heure tardive ne peuvent stationner à l'intérieur des Ports de Monaco qu'à condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable et expresse de la Capitainerie. Sans cette autorisation, les Navires doivent attendre l'ouverture de la Capitainerie. Dès l'ouverture des Capitaineries, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.
- 5.9 Les Navires mouillés ou accostés dans les ports sans l'autorisation du Personnel Portuaire peuvent être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires et placés immédiatement en fourrière.
- 5.10 Dans le cas où le Navire ne porte aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du Navire est effectuée d'office.
- 5.11 Aux sommes dues au titre de la mise en fourrière s'ajoutera la redevance due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la longueur hors tout du Navire, ainsi qu'il est précisé à l'Article 9 ci-après.
- 6. Amarrage**
- 6.1 Les Navires sont amarrés sous la responsabilité des propriétaires, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le Personnel Portuaire. Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un bâtiment de manipuler les amarres d'un bâtiment sans en avoir reçu l'ordre ou l'autorisation du Personnel Portuaire.
- 6.2 Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages (bollards, taquets, organeaux). Les Usagers conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectuent sur les installations portuaires.

-
-
- 6.3 En cas de nécessité, le capitaine ou le responsable doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par les agents portuaires.
 - 6.4 Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante. L'amarrage à couple est interdit sauf demande du Personnel Portuaire. L'utilisation de gaffes pointues est interdite.
 - 6.5 L'entretien et la bonne tenue des pendilles et manilles sont sous la responsabilité des occupants des postes d'amarrage.
 - 6.6 Chaque Navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des Navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses, à leur insuffisance, ou à leur mauvais état, engage la responsabilité du propriétaire du Navire.
 - 6.7 Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des Navires.
 - 6.8 L'usage de lignes flottantes comme lignes d'amarrage est interdit.
 - 6.9 Les bouées ainsi que tout autre outil de signalement ou de balisage sont interdits sur les pendilles.
 - 6.10 En aucun cas les rappels à quai ou pendilles ne doivent servir de lignes d'amarrage.
 - 6.11 Les amarres chaînées sont interdites afin d'éviter tout dommage ou friction aux appareils d'amarrage.
 - 6.12 Le propriétaire ou l'équipage d'un Navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres Navires.
 - 6.13 Les Navires de Commerce sont amarrés sous la responsabilité du commandant, conformément aux usages maritimes, par le Personnel Portuaire ou du personnel qualifié autorisé par la SEPM.

7. Affectation de poste

- 7.1 Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'Usager se voit attribuer un poste. Toutefois, tous les postes d'amarrage ne sont pas attribués à un Navire de manière définitive et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé.
- 7.2 L'affectation d'un emplacement à un Usager pour son Navire est strictement personnelle. Le prêt de place ainsi que la sous-location du poste d'amarrage sont formellement interdits. Le titulaire d'une place ne peut en aucun cas louer ou se faire prêter un Navire pour occuper son poste.
- 7.3 En cas de vente d'un Navire, celle-ci doit être notifiée par le vendeur à la Capitainerie dès la signature de la vente avec la transmission des coordonnées de l'acquéreur (nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone).
En cas de non-respect de cette obligation, le Navire sera déplacé par la capitainerie aux frais, risques et péril du propriétaire et devra s'acquitter de droits d'occupation, au tarif doublé, conformément à l'article 9.3 du présent règlement.

- 7.4 Le poste d'amarrage qu'il occupe ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de quelque nature qu'il soit de la part du vendeur titulaire de l'affectation au profit du nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire du Navire ne peut par conséquent bénéficier d'aucune autorisation à cet effet ni des redevances acquittées par le précédent propriétaire du Navire.
- 7.5 Lorsque la cession est opérée à l'initiative de la SEPM en vue de régulariser les redevances dues au titre de l'occupation d'un poste par un navire abandonné, le paiement du prix de cession dudit navire a pour objectif prioritaire d'acquitter les redevances restantes dues à la SEPM. La SEPM dispose à ce titre d'un privilège, conformément aux dispositions de l'article L 314-1 du Code de la mer.
- 7.6 La location ou la sous-location à usage exclusif d'habitation de Navires amarrés dans les Ports de Monaco est soumise à échange d'informations avec la DPMA.

8. Occupation des postes

- 8.1 Le Personnel Portuaire fixe le nombre et les caractéristiques des Navires de plaisance susceptibles d'être amarrés aux différents quais et appontements des ports. Il peut refuser toute nouvelle entrée dans les ports, à l'exception de l'accueil des Navires en difficulté, à la demande des autorités publiques concernées.
- 8.2 Les postes à quai sont attribués à titre précaire et temporaire. Par conséquent, aucune réclamation n'est admise de la part du propriétaire d'un Navire auquel un mouvement est imposé.
- 8.3 L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles. Les circonstances exceptionnelles pouvant amener à déroger à cette règle font l'objet de l'appréciation conjointe de la SEPM et de la Direction des Affaires Maritimes.
- 8.4 Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations portuaires devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le Personnel Portuaire doit en informer les Usagers, sauf nécessité absolue. Dans les cas précités, les Usagers n'ont droit à aucune indemnité.

9. Redevances d'occupation

- 9.1 L'attribution d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance qui peut être annuelle, mensuelle ou journalière.
- 9.2 Le montant de la redevance est déterminé en fonction de la grille tarifaire approuvée annuellement par le gouvernement monégasque et disponible sur le site www.ports-monaco.com.
- 9.3 Toute occupation irrégulière d'un poste d'amarrage donnera lieu au doublement de la redevance journalière due.
- 9.4 La redevance perçue pour le stationnement des navires dans les ports est déterminée en fonction de la longueur hors tout du navire.
- 9.5 En cas de doute, le personnel portuaire pourra vérifier les côtes des navires.

10. Embarquement et débarquement des passagers

- 10.1 La SEPM doit être tenue informée de toute opération ponctuelle d'embarquement et de débarquement de passager(s). Le cas échéant, la SEPM pourra demander que l'opération se déroule sur un quai dédié, à charge de l'Usager.
- 10.2 Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des embarquements et de débarquement.

11. Utilisation de l'électricité et de l'eau des bornes à quai

- 11.1 Lorsque la présence du dispositif le permet, les Navires ont l'obligation de se brancher aux bornes à quai.
- 11.2 L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est exclusivement réservé aux Usagers des postes à flot, dans les conditions établies par la SEPM. Les Navires (hors navires de l'Etat ou de servitude) ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.
- 11.3 Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les Navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port. L'utilisation des appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur.
- 11.4 Les prolongateurs de raccordement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.
- 11.5 Le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 mètres et être composé d'un seul élément, en bon état et doit-être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble).
- 11.6 Les câbles de branchement ne doivent pas traverser les pontons. Les bornes correspondantes aux postes, c'est-à-dire les bornes au droit du poste occupé, doivent être utilisées et non celles en face du poste.
- 11.7 Les manches à eau ne pourront être laissées sur les quais sans que celles-ci soient utilisées. Après chaque utilisation, l'usager devra ranger sa manche à eau à l'intérieur de son navire. Pour les manches à eau connectées à la borne, la partie la plus longue de la manche devra être conservée à l'intérieur du navire.

12. Services accessoires

En dehors des redevances, dont le montant est déterminé dans les conditions du Cahier des Charges, la SEPM peut facturer à tout Usager, dans l'intérêt de la bonne exploitation des Ports de Monaco, des redevances rémunérant des services accessoires non prévues au barème des redevances d'usage.

13. Déclaration d'absence

- 13.1 Tout Usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du Personnel Portuaire une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Une

confirmation doit être faite à la Capitainerie 48 heures avant le retour du Navire, dans le cas où l'absence est de plus de 48 heures.

- 13.2 A défaut d'avoir été saisi de cette déclaration, le Personnel Portuaire considère, au bout de 24 heures d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et peut par conséquent en disposer librement.
- 13.3 Ces postes ainsi libérés peuvent être mis, à titre précaire et immédiatement révoquant, à la disposition d'autres Usagers dans les conditions et aux tarifs pratiqués pour les Usagers de passage.

14. Changement d'état ou de statut

- 14.1 Le changement d'état du propriétaire du Navire, personne physique ou morale doit faire l'objet d'une notification à la SEPM dans le mois de l'évènement. Il en est de même pour tout changement de pourcentage de détention entre propriétaires d'un même Navire, ainsi que de tout autre évènement impactant le droit de propriété du Navire.
- 14.2 Dans le cas de toute modification de la répartition du capital social d'une personne morale déclarée comme propriétaire d'un Navire, l'identité des cessionnaires, héritiers ou porteur de droits sociaux résultants de cette modification ainsi que la nouvelle répartition du capital de la personne morale doivent être communiquées à la SEPM dans le délai d'un mois sous peine de perte de tous droits relatifs au poste d'amarrage attribué, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque remboursement, indemnisation ou compensation.
- 14.3 Lorsqu'un changement d'état lié à la situation juridique du Navire ou de son et/ou ses propriétaires impliquent l'émission d'une nouvelle lettre de pavillon, celle-ci doit faire l'objet d'une notification à la SEPM dans le délai d'un mois.
- 14.4 Le non respect des échéances mentionnées aux articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-avant entraîne, de plein droit et sans formalité, l'application, à compter de ladite échéance, d'une pénalité de retard de 100 euros par jour dès le premier jour de retard nonobstant toute autre demande de réparation qui pourrait être exigée au titre du manquement concerné.

15. Obligations de bon voisinage

- 15.1 Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des Navires.
- 15.2 Il est interdit d'effectuer, sur les Navires aux postes d'amarrages et sur les quais et pontons, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur, de la peinture, du ponçage ou de faire tourner des groupes électrogènes) avant 10.30 heures et après 18.00 heures ainsi qu'entre 12.30 heures et 15.30 heures.
- 15.3 L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs par les usagers est interdite à l'intérieur des Ports de Monaco.
- 15.4 En poste, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

16. Alarmes sonores

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les Navires, les agents portuaires, accompagnés d'un fonctionnaire de la Sûreté Publique/DPMA, peuvent intervenir pour neutraliser les appareils, après en avoir informé le propriétaire ou le responsable du Navire et si celui-ci n'a pas mis fin aux nuisances dans le délai imparti par la SEPM, sans préjudice de la procédure engagée contre lui pour nuisances sonores.

17. Circulation et stationnement des véhicules

- 17.1 Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'applique.
- 17.2 En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et stationner sur les voies, terre-pleins et quais, que les seuls véhicules qui ont reçu l'autorisation expresse d'y pénétrer; les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière qui s'appliquent sont celles du code de la route.
- 17.3 Les voies de circulation comprises dans le périmètre des zones portuaires, bordures de quai doivent être laissées libres, notamment pour les véhicules de secours, d'incendie et d'intervention. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de quelque nature qu'ils soient.
- 17.4 En vertu de l'article 31 et 207 du Code de la Route, le stationnement des véhicules – y compris dans les zones portuaires – n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés. Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les officiers ou agents de police judiciaire, qui peuvent faire procéder à la mise en fourrière des véhicules concernés.
- 17.5 L'entretien et le lavage des véhicules sont formellement interdits dans l'ensemble de la zone portuaire.

18. Accès des personnes sur les pontons et passerelles

- 18.1 L'accès aux pontons est strictement réservé :
- aux Usagers bénéficiant d'un poste de mouillage au sein des Ports de Monaco, propriétaires de navires, représentants dûment habilités ou gardiens désignés, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage, passagers ;
 - aux personnes des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services aux navires et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port ;
 - au Personnel Portuaire ; et
 - aux personnels d'intervention et de secours.
- 18.2 Tout rassemblement de personnes sur une passerelle ou un ponton flottant, susceptible de perturber la stabilité de l'ouvrage ou la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le Personnel Portuaire peut ordonner l'évacuation de ces personnes et, le cas échéant, solliciter le concours de la Sûreté Publique.
- 18.3 Sur les passerelles, pontons, et abords de quais, les enfants de moins de 6 ans doivent porter des brassières de sauvetage ou être accompagnés en permanence par un adulte garant de leur sécurité.

- 18.4 La SEPM ne peut être tenue pour responsable des accidents ainsi que de leurs conséquences, susceptibles de survenir aux Usagers ou à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles ou les pontons, soit en embarquant ou débarquant de leur Navire.

19. Circulation des animaux domestiques

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur les périmètres des ports et leurs annexes. Les propriétaires d'animaux domestiques doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche les pannes, les quais, les Navires, les équipements, ni d'une manière générale, tous les lieux publics des zones portuaires.

20. Interdictions spéciales

- 20.1 En considération de la qualité de port de plaisance des Ports de Monaco, sauf autorisation temporaire et exceptionnelle, aucune activité commerciale ou professionnelle, autre que celles afférentes aux activités de charter, de croisière ou résultant d'événements commerciaux particuliers ne peut être exercée sur les Navires qui y sont mouillés. Pour les mêmes motifs, toutes réunions de club ou autres formations sont interdites sur les Navires situés dans les enceintes portuaires.

- 20.2 Il est formellement interdit aux Usagers de :

- (i) se baigner et de pratiquer des sports nautiques (plongée sous-marine, planche à voile, paddle, etc.) dans les eaux des ports et dans les passes navigables, sauf autorisation spécifique délivrée par le Directeur des Affaires Maritimes ainsi que dans le cas de manifestations autorisées ; les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la Direction des Affaires Maritimes en relation avec la SEPM pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations ;
- (ii) circuler sur les pannes et pontons avec un fusil harpon armé ;
- (iii) ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages des ports ; et
- (iv) pêcher et chasser dans les plans d'eau des ports et sur toute l'enceinte portuaire, y compris pêcher par la pose d'engins de pêche de toute nature, dans les passes navigables et, d'une manière générale, à partir des ouvrages des Ports de Monaco.

IV. Utilisation du domaine et des ouvrages portuaires

21. Accès aux installations portuaires publiques

L'accès aux installations portuaires publiques peut être restreint ou interdit, sauf aux personnes autorisées, par décision des autorités compétentes mentionnées points 2 et 3 des *Dispositions Générales* du présent Règlement. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 884 du 29 mai 1970, sur l'entrée en vigueur et l'opposabilité des ordonnances souveraines, arrêtés ministériels et autre décisions administratives la décision peut être annoncée au moyen d'un panneau indicateur ou donner lieu à la pose de clôtures ou de barrières.

L'accès aux enrochements des digues, jetées et brise-lames est interdit.

22. Obligations des Usagers quant aux ouvrages portuaires

- 22.1 Les Usagers des Ports de Monaco ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai à la Direction des Affaires Maritimes et à la SEPM, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages des ports, qu'elle soit de leur fait ou non.
- 22.2 Hormis en cas de force majeure, les Usagers sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.
- 22.3 Toute personne physique ou morale qui a exécuté sur les quais, dessertes et autres dépendances des Ports de Monaco, des opérations qui ont endommagé les ouvrages des Ports de Monaco, est tenue de les remettre en état, sous le contrôle de la SEPM qui informe à son tour la Direction des Affaires Maritimes de l'ensemble des travaux de remise en état, dans les plus brefs délais suivant la constatation des dommages sur les ouvrages des Ports de Monaco.

23. Modes d'utilisation des installations des ports

- 23.1 La SEPM consent des affectations de postes à quai à des Navires de plaisance. Les conditions en sont fixées par la convention de mise à disposition d'une place du port.
- 23.2 La SEPM peut également accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage temporaires, pour les Navires de passage, dans les conditions fixées par le présent Règlement.
- 23.3 La mise à l'eau et le tirage à terre des Navires dans les limites des Ports de Monaco ne sont autorisés qu'au droit des emplacements et installations réservés à cet effet, L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de la SEPM.

24. Séjour des Navires et des marchandises

- 24.1 Les Navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre- pleins des Ports de Monaco que pour le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux emplacements réservés à cet effet par la Direction des Affaires Maritimes.
- 24.2 Aucun objet qu'elle qu'en soit la nature, ne doit être jeté, déposé ou abandonné par les Usagers sur les quais et dépendances portuaires.
- 24.3 Les marchandises à embarquer ou débarquées, le matériel destiné à servir à ces opérations, ainsi que celui en provenance ou à destination d'un Navire ou d'une embarcation ne peuvent être déposés sur les quais et dépendances portuaires qu'avec l'autorisation écrite de la SEPM. La demande d'autorisation doit être présentée 24 heures au moins avant le dépôt et indiquer la nature, le volume et le poids approximatif des marchandises ou du matériel.
- 24.4 Les marchandises d'avitaillement, matériels d'armement et objets divers provenant des Navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du Personnel Portuaire.

- 24.5 Tout matériel, qu'elle qu'en soit la nature, destiné à tracter, transporter, lever, supporter ou abriter des Navires ou embarcations doit être retiré des quais dès la mise à l'eau de ces Navires ou embarcations.

25. Annexes

Il est interdit de stocker des annexes et des engins de mer sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les Navires, ni de les amarrer au Navire titulaire du poste (sauf autorisation expresse de la SEPM).

26. Avitaillement

- 26.1 L'avitaillement en hydrocarbures se fait conformément à la procédure d'avitaillement des navires en carburant dans le Port Hercule en Annexe 2.
- 26.2 Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les Navires en considération de leur catégorie.
- 26.3 Tout avitaillement par jerrican est strictement interdit.
- 26.4 Il est interdit de fumer, dans un rayon de 25 mètres, lors des opérations d'avitaillement en carburant du Navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

27. Livraisons de carburants

- 27.1 Les livraisons de carburant pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à 40 mètres ne peuvent s'effectuer que par camion-citerne, dont la société est agréée par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité après avis favorable de la Commission Technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, moyennant un préavis de 48 heures adressé par l'Usager à la Capitainerie en spécifiant le type de carburant, la quantité livrée et le nombre de camions affecté à cette livraison et après délivrance d'une autorisation écrite.
- 27.2 La même procédure est utilisée pour les Navires amarrés au Port de Fontvieille, en l'absence de poste d'avitaillement. En fonction des quantités livrées et du nombre de camions affectés à ces opérations, le préavis de 48 heures peut être assoupli à la discrétion de la SEPM.

28. à Maintenance des Navires dans les Ports de Monaco

- 28.1 Les travaux d'entretien ou de réparation des moteurs ne sont pas autorisés sur les quais et les pontons, sauf autorisation exceptionnelle de la SEPM.
- 28.2 Il est interdit d'effectuer sur les Navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage et une pollution sur le plan d'eau.
- 28.3 Les essais d'hélices sur des Navires en poste d'accostage sont interdits.
- 28.4 L'intensité du volume sonore des appareils radiophoniques ou autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres Usagers du port.

- 28.5 Tout Navire séjournant dans les ports doit être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de sécurité (un tirage par an minimum, à charge du propriétaire d'en fournir la preuve à la SEPM). A défaut, la SEPM mettra en demeure de procéder à une remise en état du navire.

29. Plongeurs professionnels

L'exécution des prestations de travaux maritimes sous-marins dans le périmètre de la concession du service public de l'exploitation des ports est subordonnée au respect des dispositions du cahier des charges en vigueur.

30. Publicité

- 30.1 A l'intérieur des limites de la concession portuaire, la publicité à caractère commercial est soumise à la réglementation en vigueur.
- 30.2 Dans le cadre du respect de cette réglementation, la SEPM peut accorder des autorisations de signalisation publicitaire aux entités commerciales ou à but non lucratif dont l'implantation a été autorisée à l'intérieur du périmètre portuaire concédé. A l'occasion de manifestations temporaires, la SEPM peut également accorder de telles autorisations, y compris à partir de Navires autorisés à séjourner dans les plans d'eau concédés.
- 30.3 La SEPM dispose du droit de faire cesser toute signalisation publicitaire qu'elle n'aura pas expressément autorisée dans le périmètre de la concession portuaire.
- 30.4 La SEPM peut faire placer des panneaux indicateurs ou installer des dispositifs pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans les Ports de Monaco, la protection environnementale des Ports de Monaco ou la gestion et l'exploitation de l'infrastructure maritime et des services dans les Ports de Monaco.

V. Navigation et Sécurité dans les ports

31. Contrôle de l'Etat du port

- 31.1 Dans le respect des conventions internationales auxquelles la Principauté est partie et en application du Titre II du Livre IV du Code de la mer, le Directeur des Affaires Maritimes exerce les contrôles dévolus ou requis de l'Etat du port. S'il s'avère que ces contrôles permettent de constater qu'un Navire ne peut prendre la mer sans danger pour lui-même, l'équipage et les personnes embarquées ou le milieu marin, le Directeur des Affaires Maritimes peut interdire ou ajourner son départ jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux irrégularités ou insuffisances constatées.

32. Installation portuaire et agent de sûreté

- 32.1 Le code ISPS (*International Ship and Port facility Security Code*) pris en application du chapitre XI-2 de la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (*S.O.L.A.S.*), à laquelle la Principauté est partie, est mis en œuvre sur la Digue Rainier III à Monaco en vertu de dispositions distinctes de celles du présent Règlement.
- 32.2 Le Chef de la Division de la Police Maritime et Aéroportuaire est l'agent de sûreté de l'installation portuaire au sens du Code ISPS.

33. Déplacement des Navires

- 33.1 Les Navires doivent être en mesure de se déplacer, de changer de poste de mouillage ou d'amarrage et d'effectuer toutes les manœuvres à la première injonction du Personnel Portuaire. Ils devront en outre sortir du périmètre portuaire, par leurs propres moyens, au moins deux fois dans l'année.
- 33.2 En cas d'irrespect des obligations visées à l'article 33.1 ci-avant, le propriétaire du Navire ou son représentant se voient notifiés par la SEPM, par tous moyens, une injonction pour faire déplacer le Navire sans délai. Faute pour le propriétaire du Navire de s'exécuter spontanément, la SEPM peut procéder d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du Navire, pour le placer en fourrière ou sur un quai disponible.
- 33.3 Les Navires ne peuvent naviguer à l'intérieur des Ports de Monaco que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste d'avitaillement ou de réparation.
- 33.4 Dans l'enceinte portuaire, les Navires doivent utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, sauf dérogation spéciale délivrée par la Direction des Affaires Maritimes en liaison avec la SEPM.
- 33.5 Dans tous les cas, le Navire sortant reste prioritaire.
- 33.6 Le propriétaire ou la personne responsable du Navire qui dispose d'un poste, dans les Ports de Monaco, doit veiller à ce que :
- (i) le Personnel Portuaire connaisse le numéro de téléphone et l'endroit où peut être jointe une personne qui, à la demande de celle-ci, peut prendre immédiatement le commandement du Navire, s'il s'avère nécessaire de le déplacer pour la sécurité des personnes ou des biens dans le port, ou pour la gestion de celui-ci ; et
 - (ii) le Navire soit en état de se déplacer rapidement.
- 33.7 Tout Navire dont la longueur hors tout est supérieure à 24 mètres, amarré dans les Ports de Monaco, doit avoir en permanence au moins un gardien à bord ayant la capacité de le manœuvrer, sauf concernant les navires et embarcations de l'Etat.
- 33.8 Tout Navire qui ne possède pas d'équipage en permanence à bord doit avoir un gardien ou un responsable connu du Personnel Portuaire. Les machines et appareils de mouillage doivent être maintenus en état de marche et le propriétaire doit prévoir un équipage de son choix préposé à la manœuvre de son Navire. Le cas échéant, il en donne la liste au gardien, au responsable du Navire et au Personnel Portuaire.
- 33.9 Sur les postes de passage, les Navires doivent disposer d'un équipage suffisant pour prendre des mesures d'urgence, faire mouvement et répondre aux demandes du Personnel Portuaire.
- 33.10 Lorsqu'un déplacement de Navire est prévu à l'initiative du Personnel Portuaire, un préavis est donné au propriétaire du navire ou à son représentant dans un délai de 2 jours ouvrés, sauf cas d'urgence.

- 33.11 Si le propriétaire a négligé de dresser la liste visée à l'article 33.8 ci-avant, ou si l'équipage désigné ne peut suffire à l'exécution de la manœuvre, la SEPM désigne un équipage de fortune composé d'un effectif qu'elle juge nécessaire. Le salaire de cet effectif et tous les frais engagés sont à la charge du capitaine, de l'armateur, du consignataire ou du propriétaire du Navire, sans que la responsabilité du propriétaire ne soit en rien dérogée.
- 33.12 La manœuvre effectuée par un équipage de fortune est effectuée aux frais et risques du propriétaire défaillant qui reste pécuniairement responsable de tous accidents survenant au cours de cette manœuvre. Le cas échéant, tous les frais et risques engendrés par le remorquage du Navire par les services de la SEPM seront à la charge exclusive du propriétaire du navire.
- 33.13 Le propriétaire ou la personne responsable d'un Navire qui occupe un poste doit veiller à ce que le Navire soit équipé de dispositifs permettant d'y fixer un câble de remorquage de sorte qu'il puisse être remorqué de son poste ou de l'endroit où il est amarré, s'il s'avère nécessaire de le déplacer pour la sécurité des personnes ou des biens.
- 33.14 D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son Navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages des Ports de Monaco ou aux Navires, ni gêne dans l'exploitation des Ports de Monaco.
- 33.15 En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le Personnel Portuaire doivent être suivies.

34. Navigation et mouillage dans les chenaux d'accès

- 34.1 Les équipages des Navires doivent se conformer aux ordres du Personnel Portuaire et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.
- 34.2 En application des dispositions de l'article O.421-2 du Code de la mer, tout Navire à l'approche ou entrant dans les Ports de Monaco doit maintenir en permanence une vitesse de sécurité telle qu'il puisse à tout moment prendre les mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage et pour s'arrêter ou ralentir sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.
- 34.3 La vitesse maximale des Navires dans les passes, chenaux d'accès et les Ports de Monaco est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/heure, sauf pour les navires de l'Etat et navires de servitude des Capitaineries en mission d'urgence.
- 34.4 Les équipages doivent également respecter les feux d'interdiction de franchir la passe (entrée et sortie).
- 34.5 Il est interdit de mouiller les ancres dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, sauf cas de nécessité absolue ou suivant dérogation expresse de la SEPM après validation de la DAM. Dans ces cas exceptionnels, il conviendra que l'équipage du Navire en assure la signalisation et fasse procéder à son relevage dès que possible.

- 34.6 Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la Capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

35. Pilotage

- 35.1 Les pilotes exercent leur fonction sous l'autorité du Directeur des Affaires Maritimes après agrément par le Ministre d'Etat.
- 35.2 La fonction de pilotage est exercée conformément à un Règlement de pilotage fixé par l'Arrêté Ministériel n° 2013-45 du 23 janvier 2013 portant règlement de pilotage maritime.
- 35.3 Aucun Navire, d'une longueur supérieure à celle déterminée par le Règlement de pilotage ne peut, à l'entrée ou à la sortie, s'engager dans le chenal d'accès sans l'assistance d'un pilote, hormis les cas prévus audit Règlement. La longueur supérieure visée est fixée à 80 mètres.
- 35.4 Le Directeur des Affaires Maritimes peut, en toutes circonstances, imposer l'assistance du pilote, même à des Navires normalement dispensés du recours à ce service.

36. Respect et conservation des dispositifs de signalisation

- 36.1 Tout Usager qui se trouve dans un des Ports de Monaco doit se conformer aux instructions qui figurent sur les panneaux indicateurs et aux dispositifs installés par la SEPM, sauf dérogation de cette dernière.
- 36.2 Il est interdit d'enlever, de marquer ou de détériorer tout panneau indicateur ou dispositif installés dans les ports.

37. Signalisation des Navires

- 37.1 Dans le port, les Navires restent soumis aux mêmes règles qu'à la mer en ce qui concerne les feux, marques et signaux sonores.
- 37.2 Les Navires transportant des matières dangereuses sont tenus d'arborer, de jour, le pavillon "Bravo" du code international des signaux et, de nuit, un feu rouge visible sur tout l'horizon et fixé en tête de mât.

38. Matériels radioélectriques soumis à contrôle

Dès l'entrée ainsi que dans toute l'enceinte portuaire, les radars ainsi que les émetteurs radio décamétriques et hectométriques des Navires doivent être stoppés. Ils ne peuvent être mis en marche qu'au moment effectif de l'appareillage.

39. Sécurité et maintien de l'ordre dans les ports publics et installations portuaires publiques

Il est expressément interdit de procéder à toutes actions, omissions ou négligences entraînant ou susceptible d'entraîner l'une des conséquences suivantes :

- (i) menacer la sûreté, la sécurité ou la santé des personnes dans les Ports de Monaco ;

- (ii) bloquer le libre accès aux quais et pontons des véhicules de secours et d'intervention des services publics ;
- (iii) gêner la navigation ;
- (iv) obstruer une partie des Ports de Monaco ou de l'installation portuaire publique ;
- (v) nuire à une activité autorisée dans les Ports de Monaco ou dans l'installation portuaire publique ;
- (vi) produire ou modifier des courants, provoquer un envasement ou l'accumulation de matériaux ou diminuer de quelque autre façon la profondeur des eaux portuaires ;
- (vii) occasionner une nuisance ;
- (viii) endommager un Navire ou un autre bien ; et
- (ix) altérer la qualité des sédiments, du sol, de l'air ou de l'eau.

40. Escale des Navires de croisière

- 40.1 La Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM) est le premier contact des compagnies maritimes de croisière via les agents maritimes pour la réservation des escales à quai ou en rade (via l'accueil des tenders sur les quais prévus à cet effet au port Hercule ou de Fontvieille dans le cadre d'escale au mouillage).
- 40.2 La SEPM est en charge des relations commerciales avec les compagnies de croisière dont les Navires font escale à Monaco, dans le respect du présent règlement.
- 40.3 La compagnie maritime est responsable à tout moment de la gestion de ses passagers à terre comme en mer, et ce dans le cadre de la relation commerciale et contractuelle établie avec ses clients.
- 40.4 Les agents maritimes sont les représentants des compagnies en Principauté et sont les interlocuteurs privilégiés et premiers de la SEPM et des autorités gouvernementales dans le cadre du déroulement des escales.
- 40.5 La Division de la Police Maritime et Aéroportuaire (DPMA) est en charge des opérations de clearance à l'arrivée des navires ainsi que du respect de l'ensemble des mesures de sûreté et sécurité portuaires. Elle veille, entre autres, à ce que les postes de filtrage implantés sur la zone ISPS correspondent aux impératifs de la réglementation en matière de sûreté et de sécurité portuaire.
- 40.6 La Direction des Affaires Maritimes (DAM) a la charge de l'application de la réglementation maritime et portuaire et de la sécurité maritime. A cet égard, grâce à l'appui des pilotes maritimes, elle conseille et encadre les commandants des navires pour la navigation et le mouillage dans les eaux monégasques.
- 40.7 En cas de mauvaise prévision météo (houle et vent), le pilote d'astreinte pourra appeler la veille les agents maritimes concernés pour donner les orientations attendues pour l'escale.

-
-
- 40.8 Les compagnies maritimes via les équipages des Navires ont la responsabilité de l'embarquement et du débarquement de leurs passagers dans le respect des mesures de sûreté maritime et portuaire. Par ailleurs, ces dernières ne doivent pas, en raison d'une absence de réactivité ou d'anticipation, troubler l'ordre public.
- 40.9 Le commandant du Navire en escale, en lien avec sa compagnie, est en charge des opérations d'embarquement et de débarquement de ses passagers via les tenders du bord, lors des escales au mouillage.
- 40.10 La conduite de ces opérations doit être menée en toute sécurité, en respectant à la fois les conditions météorologiques mais aussi le nombre de passagers à embarquer ou débarquer (nombre de tenders à prévoir). Les compagnies maritimes doivent s'engager à mettre en œuvre tous les moyens optimaux pour procéder à ces manœuvres dans les horaires prévus de l'escale.
- 40.11 Les autorités maritimes monégasques (DAM ou DPMA) peuvent suspendre les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers, si elles estiment que les conditions de sécurité des passagers ne sont plus assurées, ou que les infrastructures portuaires ne sont pas préservées.
- 40.12 En cas de suspension prolongée des opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers, quelle qu'en soit la cause, la Direction des Affaires Maritimes et/ou la DPMA peut demander à la compagnie maritime via l'agent maritime de trouver une solution alternative à l'embarquement et à la gestion des passagers.
- 40.13 Cette solution peut notamment passer par la recherche d'un autre mouillage, y compris dans les eaux étrangères périphériques, des transports terrestres des passagers vers ce nouveau point et/ou des hébergements provisoires à terre.
- 40.14 Il n'appartient pas au gouvernement monégasque de gérer ces situations en lieu et place des compagnies maritimes.
- 40.15 En cas de situation critique, un point sera fait à 15h00 au plus tard entre la SEPM, les compagnies et les autorités monégasques.
- 40.16 Si les moyens mis en œuvre par la compagnie maritime via l'agent maritime n'apparaissent pas être en adéquation avec la situation, une mise en demeure prescrivant toute mesure utile ou tout retrait nécessaire est notifiée, par tous moyens, par les autorités gouvernementales à la compagnie maritime et à l'agent maritime.

41. Situations dangereuses

- 41.1 Toute personne qui, par action, omission ou négligence, est à l'origine d'une situation dangereuse dans les Ports de Monaco doit signaler, sans délai, à la Direction de la Sûreté Publique, à la Direction des Affaires Maritimes et à la SEPM, la nature et la localisation du danger ainsi que les précautions prises en vertu de l'article 41.4 ci-après.
- 41.2 Toute personne qui découvre un sinistre sur le port alerte immédiatement la SEPM qui ordonne les premières mesures d'urgence avant la prise en charge des opérations par les services compétents. La SEPM prend toutes les mesures nécessaires à la lutte contre le sinistre

et évite son extension. En cas d'urgence les usagers peuvent utiliser tout équipement de sécurité mis à disposition et adéquat sur le quais et appontement.

41.3 Dans l'attente des instructions des agents publics habilités ou des agents de la SEPM, la personne susvisée doit mettre en œuvre toutes mesures appropriées pour prévenir les blessures ou les dommages aux biens et en particulier l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (i) dépêcher sur les lieux de la situation dangereuse un préposé ou toute autre personne afin d'avertir du danger le public concerné ; ou
- (ii) afficher les avis, mettre en place les appareils d'éclairage et ériger les clôtures, barrières ou autres dispositifs nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des personnes et des biens.

41.4 Les Ports de Monaco sont équipés de caméras de vidéosurveillance. Cet équipement est signalé aux usagers.

42. Lutte contre l'incendie et autres sinistres

42.1 Sans préjudice des dispositions de la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile et de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Conseiller de Gouvernement – Ministre de l'Intérieur coordonne les moyens utilisés pour la lutte contre les sinistres survenus dans un des Ports de Monaco.

42.2 Les plans détaillés du Navire et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition des autorités en charge de la lutte contre les sinistres.

42.3 Les accès aux bouches, avertisseurs et matériels incendie doivent toujours rester libres.

42.4 Les Navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins pyrotechniques réglementaires et les carburants, combustibles ou produits d'entretien nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des nourrices. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de leur catégorie.

42.5 En cas d'incendie à bord d'un Navire, sur les quais ou au voisinage de ces quais, les autorités en charge de la lutte contre les sinistres peuvent requérir l'aide des équipages des autres Navires ; ceux-ci doivent être prêts à prendre les mesures de précaution qui peuvent leur être prescrites par ces autorités.

42.6 Il est défendu, aux Usagers, d'allumer du feu ou d'utiliser de la lumière à feu nu sur les embarcations, les quais et les pontons. Les barbecues sont strictement interdits.

42.7 La lutte contre l'incendie est assurée par le corps des sapeurs- pompiers de la Principauté suivant les instructions données par le Commandant des Opérations de Secours, pour intervenir à quai ou dans les limites administratives des Ports de Monaco.

42.8 Le Commandant du navire se met à disposition du Commandant des Opérations de Secours pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

-
- 42.9 Toutefois, en application des Règlements et pour éviter tout accident dû à l'incendie, il convient de veiller au respect des consignes suivantes :
- (i) en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port, et en particulier sur les quais et dans le plan d'eau, l'Usager devra immédiatement faire assurer à ses frais le nettoyage des parties souillées et en avertir le Personnel Portuaire ;
 - (ii) le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche ;
 - (iii) la ventilation des cales avant le démarrage du moteur doit obligatoirement être assurée ; et
 - (iv) l'appareillage électrique et les appareils de chauffage de chaque Navire doivent être en parfait état de marche et d'entretien et être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.
- 42.10 L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient défectueux à l'usage est interdite. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables ou d'appareils pouvant produire des étincelles dans un local insuffisamment ventilé.
- 42.11 En outre :
- (i) les compartiments contenant des bouteilles de gaz butane ou tout autre gaz enfermé doivent être convenablement aérés ;
 - (ii) les extincteurs montés sur les Navires en conformité de la réglementation en vigueur doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche et contrôlés au moins une fois par an ;
 - (iii) les Navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage ;
 - (iv) les installations et appareils propres à ces carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie ; et
 - (v) l'avitaillement en hydrocarbures s'effectue par camion-citerne sous la responsabilité du fournisseur qui prend toutes les mesures de sécurité nécessaires (extincteur, etc....). Les produits de la classe K3 peuvent être livrés directement au poste d'amarrage. Les opérations d'avitaillement sont effectuées moteur arrêté, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissures, d'incendie, de pollution et d'explosion.
- 42.12 En cas d'incendie sur les quais du port, tous les Navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par le Personnel Portuaire, les Sapeurs-Pompiers ainsi que les agents de la Sûreté Publique qui suivent les consignes prévues à cet effet.
- 42.13 En cas de sinistre à bord d'un Navire, la direction de la lutte à bord incombe au capitaine de ce Navire ou à son propriétaire.

- 42.14 Toutefois, le Personnel Portuaire et les services compétents de l'Etat sont juges des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre ainsi que de l'opportunité du déplacement soit du Navire sinistré, soit des Navires du voisinage et de l'éloignement des marchandises. L'autorité du Personnel Portuaire et des services compétents de l'Etat supplantent celle du capitaine ou du propriétaire du Navire sinistré, même à bord de son Navire.
- 42.15 Aucune mesure tel que l'échouement ou la surcharge en eau compromettant la stabilité du Navire et d'une manière générale toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires ne doit être prise sans l'ordre ou l'accord du Personnel Portuaire ou des services compétents de l'Etat.
- 42.16 Toute personne ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie doit immédiatement alerter le corps des sapeurs-pompiers et le Personnel Portuaire.
- 42.17 Le Personnel Portuaire peut requérir l'aide de l'équipage des autres Navires.

43. Accueil des Navires en difficulté

La Direction des Affaires Maritimes peut, pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ou prévenir des atteintes à l'environnement, enjoindre à la SEPM d'accueillir un Navire en difficulté. La SEPM et la Direction des Affaires Maritimes déterminent conjointement les conditions d'accueil des Navires en difficulté et peuvent également, pour les mêmes motifs, autoriser ou ordonner leur mouvement dans les Ports de Monaco.

44. Procédure de réquisition

- 44.1 Si l'urgence ou des circonstances graves l'exigent, le Directeur des Affaires Maritimes peut procéder à toute réquisition utile de toute personne, pour qu'elle fournisse les services et les moyens correspondants.
- 44.2 La réquisition fait l'objet d'un ordre écrit et signé par le Directeur des Affaires Maritimes. Cet ordre mentionne la nature de la prestation imposée et, autant que possible, sa durée.
- 44.3 Après fourniture du reçu détaillé des prestations fournies, celles-ci donnent droit à indemnisation au coût de leur valeur marchande, estimé par accord des bénéficiaires et du Directeur des Affaires Maritimes, ou par expertise en cas de désaccord. Le paiement des indemnités est à la charge de l'Etat, lequel pourra en imputer le remboursement à la SEPM s'il s'avère que les circonstances ayant entraîné la réquisition résultent d'une faute de gestion.

VI. Prévention et lutte contre la pollution**45. Prévention de la pollution des eaux des ports**

- 45.1 Par référence aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les Navires (MARPOL 1973/1978), et particulièrement à ses Annexes I, IV et V, ainsi qu'aux dispositions du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les Navires et en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée, et particulièrement de son article 14, les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels que les huiles usées, les eaux de cale, les eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides ou solides et ordures provenant de Navires mouillant dans les Ports de Monaco ne peuvent être évacués que dans les emplacements prévus à cet effet par la SEPM.
- 45.2 Les capitaines de Navire faisant escale dans les Ports de Monaco sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les Déchets d'Exploitation et Résidus de Cargaison de leur Navire dans les installations portuaires prévues à cet effet. Dans le cas de l'insuffisance d'un seul Point Propre pour le dépôt des Déchets d'Exploitation et des Résidus de Cargaison, le capitaine de Navire doit solliciter l'intervention d'une société spécialisée dans la collecte de ces déchets, sans être autorisé à les déposer dans l'enceinte des Ports de Monaco, même temporairement.
- 45.3 Les Points Propres sont exclusivement réservés aux usagers des Ports de Monaco dans les conditions prévues par le Plan de Réception et de Traitement de Déchets d'Exploitation des Navires en Annexe 4.
- 45.4 Les consignes de tri des matériaux lors du dépôt dans les conteneurs, les cuves enterrées ou les bacs prévus à cet effet doivent être respectées. Le non-respect de cette obligation de tri donnera lieu à la prise en charge des déchets non triés par une société spécialisée dans le traitement de ces déchets, sollicitée par la SEPM et dont les frais seront à la charge du propriétaire du Navire.
- 45.5 Les opérations de déversement des déchets se font aux risques et périls des usagers. Toute récupération de matériel est formellement interdite.
- 45.6 Les navires extérieurs souhaitant déposer leurs ordures ménagères doivent en amont se présenter à la Capitainerie pour obtenir l'autorisation d'accès au Point Propre et pour paiement de la facture.
- 45.7 Le Directeur des Affaires Maritimes peut interdire la sortie d'un Navire qui n'a pas déposé ses Déchets d'Exploitation et Résidus de Cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner son autorisation à l'exécution de cette prescription. Toutefois, s'il s'avère que le Navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous Déchets d'Exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé par le Directeur des Affaires Maritimes à prendre la mer.
- 45.8 Le présent article s'applique à tous les Navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale ou opérant dans les Ports de Monaco, à l'exception des Navires de guerre ou Navires de guerre auxiliaires et des Navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat à des fins exclusivement gouvernementales et non commerciales.

46. Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins

46.1 Toute personne qui, dans un des Ports de Monaco laisse tomber, dépose, décharge ou déverse des rebuts, des marchandises, des appareils, une substance polluante ou autre matière ou objet qui gêne la navigation doit :

- (i) déployer immédiatement tous les efforts raisonnables et réalisables sur le plan technique pour procéder à leur enlèvement ; et
- (ii) signaler sans délai l'incident à la SEPM en précisant le lieu, la nature et la quantité de ce qui a été laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé et, le cas échéant, les mesures prises pour l'enlever.

Si la personne n'enlève pas immédiatement les matières, matériels ou matériaux visés, la SEPM peut, dans le cas où ils gênent la navigation, faire procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls de la personne responsable.

46.2 Sans préjudice des interdictions spécifiques édictées par le présent Règlement, il est interdit, sur les ouvrages, les quais, dans les plans d'eaux portuaires et les passes d'accès, de :

- (i) rejeter dans les eaux des Ports de Monaco des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres ou inconfortables ou des matières en suspension ;
- (ii) jeter ou laisser tomber des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux des Ports de Monaco et de leurs dépendances ;
- (iii) charger, décharger ou transborder des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bâtiment et le quai, ou en cas de débordement entre deux bâtiments, un réceptacle bien conditionné et solidement attaché, sauf dispense accordée par la SEPM ;
- (iv) utiliser des WC s'évacuant à la mer ;
- (v) rejeter tous déchets, et notamment des débris, des ordures ménagères, des débris ainsi que tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures, gas-oil, mazout, fuel, essence, huile de vidange ou de graissage ;
- (vi) entreposer à terre tous produits susceptibles d'entraîner secondairement une pollution ; et
- (vii) faire tout dépôt, non autorisé, même provisoire.

46.3 Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériaux ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à la SEPM.

46.4 Il est strictement interdit de rejeter dans les canalisations des Ports de Monaco tout autre liquide que les eaux polluées par l'usage humain.

46.5 Les Navires ont l'obligation de se raccorder au réseau de traitement des eaux noires et grises dont la procédure de collecte figure en Annexe, lorsqu'ils sont en mesure de le faire. Lorsque le Navire n'est pas équipé de manière à pouvoir se raccorder au réseau de traitement des eaux

noires et grises des Ports de Monaco, son propriétaire ou le représentant de ce dernier devra faire appel à une société spécialisée dans la collecte des eaux noires et grises.

- 46.6 Les ordures ménagères doivent être déposées en sacs dans les conteneurs prévus à cet effet sur la zone portuaire.
- 46.7 Les huiles de vidange doivent être recueillies dans des récipients placés à cet effet sur les quais. Les batteries usagées sont placées à l'intérieur des bacs étanches prévus à cet usage sur les quais.
- 46.8 Tout Navire doit être pourvu de sacs ou de bacs appelés à recevoir des ordures ménagères et divers matériaux. Le Personnel Portuaire peut demander au propriétaire ou au capitaine d'en justifier l'existence.
- 46.9 Seuls peuvent être utilisés pour le lavage des embarcations les détergents biodégradables ayant fait l'objet d'un agrément officiel. Ces produits doivent être employés en respectant les dosages prescrits par les fabricants. Il est interdit de laver les véhicules automobiles sur les quais.
- 46.10 Pour éviter le gaspillage, les Usagers doivent obligatoirement munir les manches à eau d'un embout de type pistolet avec arrêt automatique.
- 46.11 L'usager responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le propriétaire du bâtiment a la charge des frais de nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements exécutés par une entreprise extérieure dûment habilitée à cet effet et dont l'intervention est sollicitée par la SEPM.
- 46.12 Indépendamment du dispositif en vigueur applicable notamment aux actes de pollution, tout manquement aux obligations résultant du présent article 46, que ce soit du fait du propriétaire de son équipage ou de ses invités (passagers ou clients) donneront lieu :
- au paiement par le propriétaire de l'intégralité des frais de nettoyage exécutés par une entreprise extérieure dûment habilitée à cet effet ;
 - au paiement par le propriétaire du coût du matériel et de la main d'œuvre du Personnel Portuaire mobilisés à cet égard ;
 - au paiement à la SEPM :
 - d'une indemnité qui ne saurait être inférieure à la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts, lorsque les frais de dépollution n'excèdent pas cette somme ; ou
 - d'une indemnité correspondant aux frais réels de dépollution lorsqu'ils excèdent le montant de 1.000 euros.
- 46.13 Il peut être enjoint par le Directeur des Affaires Maritimes de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

47. Prévention de la pollution atmosphérique

- 47.1 L'utilisation des groupes électrogènes est interdite chaque fois qu'un branchement correspondant aux besoins électriques du Navire sur le courant terre est possible.
- 47.2 Lorsque l'utilisation des groupes électrogènes est rendue indispensable, elle est soumise aux obligations de bon voisinage, conformément à l'article 15.2 du présent règlement.

- 47.3 Le ramonage des conduits de fumée ou de gaz est interdit dans les installations portuaires et leurs accès.
- 47.4 La consommation de fioul lourd (HFO pour Heavy Fuel Oil) ou d'un de ses dérivés est interdite sauf pour les navires utilisant un carburant dont la teneur en soufre est plafonnée à 0.1 % et/ou disposant d'un système de traitement des gaz d'échappement fonctionnant en circuit fermé (*closed-loop scrubber system*) de manière conforme à ses spécifications.
- 47.5 Indépendamment du dispositif en vigueur applicable, tout manquement aux obligations résultant du présent article 47, que ce soit du Propriétaire de son équipage ou de ses invités, donneront lieu au paiement par le Propriétaire à la SEPM d'une indemnité qui ne saurait être inférieure à la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts.

48. Usage d'installations potentiellement dangereuses ou polluantes

- 48.1 L'installation dans les Ports de Monaco de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions, est soumise à autorisation administrative.
- 48.2 Cette autorisation, est, s'il y a lieu, délivrée par le Directeur des Affaires Maritimes au vu d'un certificat de conformité de la machine ou de l'équipement concerné à la réglementation à vigueur. Elle peut être retirée par décision motivée après que son titulaire a été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

49. Epaves maritimes

Sans préjudice des stipulations du présent Règlement, les épaves maritimes localisées dans les Ports de Monaco sont régies par le Titre I du Livre VII du Code de la mer. Il en est de même s'agissant des Navires, embarcations ou Engins Flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon, localisés dans les Ports de Monaco, visés au Titre II du Livre VII dudit Code.

50. Mesures d'urgence en matière d'épaves maritimes et de Navires, embarcations ou Engins Flottants non-entretenus, laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon

- 50.1 En application de l'article L.711-6 du Code de la mer, les mesures d'urgence relatives aux épaves maritimes sont décidées par le Ministre d'Etat et mises en œuvre par les autorités publiques concernées avec le concours de la SEPM.
- 50.2 En application de la procédure régie par le Chapitre I du Titre II du Livre VII de la Deuxième Partie du Code de la mer intitulé « Navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer », les mesures d'urgence relatives aux Navires, embarcations ou Engins Flottants qui constituent un danger grave et imminent pour la navigation, la pêche ou l'environnement, pour les personnes ou pour les biens, sont décidées par le Directeur des Affaires Maritimes et mises en œuvre par les services publics compétents avec le concours de la SEPM.
- 50.3 En application la procédure régie par le Chapitre II du Titre II du Livre VII de la Deuxième Partie du Code de la mer, intitulé « Navires, embarcations ou engins flottants laissés à l'abandon », les mesures d'urgence relatives aux Navires, embarcations ou un Engins Flottants considérés par le Directeur des Affaires Maritimes comme laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon,

sont décidées par le Directeur des Affaires Maritimes et mises en œuvre par les services publics compétents avec le concours de la SEPM.

- 50.4 La SEPM se réserve le droit de retirer l'autorisation d'amarrage dans les Ports de Monaco de tout Navire jugé par elle, et à sa discrétion, comme non-entretenu ou faisant l'objet d'une négligence d'entretien régulier.
- 50.5 Les propriétaires de Navires hors d'état de naviguer, risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont avisés par la SEPM par lettre recommandée avec accusé de réception (R.A.R.) qu'ils doivent procéder dans un délai imparti aux opérations nécessaires à leur remise en état ou à leur enlèvement. Le propriétaire dispose d'un délai de 10 jours après la réception de la lettre R.A.R ci-dessus mentionnée pour justifier éventuellement de la situation de son Navire.
- 50.6 Dans le cas où le propriétaire ou son représentant n'a pu être joint par lettre R.A.R ci-dessus mentionnée, les dispositions prévues quant au déplacement s'appliquent d'office aux frais, risques et périls du propriétaire du Navire.
- 50.7 Si l'injonction demeure infructueuse, la SEPM saisit le Directeur des Affaires Maritimes afin que ce dernier mette en demeure le propriétaire de remédier à cet état de fait. Si le nécessaire n'a pas été réalisé dans le délai imparti, conformément à l'article L 720-7 du Code de la mer, il est procédé d'office à la mise à sec du Navire et à sa démolition aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de l'infraction relevée à son encontre, dans le cadre de l'application des dispositions du Titre II du Livre VII du Code de la mer. Dans ce cas, l'Usager perd le bénéfice de l'occupation du poste à flot.
- 50.8 Lorsque le Personnel Portuaire est amené à considérer qu'un Navire, une embarcation ou un Engin Flottant se trouvant dans le périmètre portuaire concédé paraît hors d'état de naviguer, la SEPM saisit le Directeur des Affaires Maritimes dans les plus brefs délais aux fins de l'application des articles L.720-2 et suivants du Code de la mer.
- 50.9 Un procès-verbal constatant le manquement au présent Règlement et rendant compte du déplacement du Navire est dressé par le Personnel Portuaire et transmis à la Direction des Affaires Maritimes, afin que soient mises en œuvre les dispositions du titre II du livre VII du Code de la mer.
- 50.10 Il en est de même pour les Navires, embarcations ou Engins Flottants qui ont coulé ; leurs propriétaires sont tenus, sans délai, d'aviser le Personnel Portuaire et de prendre toutes dispositions utiles notamment de signalisation si, avant que les opérations d'enlèvement puissent être exécutées, ces Navires, embarcations ou engins constituent un danger pour la navigation, les autres Navires ou embarcations ou les ouvrages portuaires ; à défaut, la SEPM peut demander la mise en œuvre des mesures d'urgence précitées au points 50.1, 50.2 et 50.3 du présent Règlement.
- 50.11 Lorsqu'un Navire a coulé dans les Ports de Monaco ou dans la passe d'accès des Ports de Monaco, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer dans les délais fixés par le Ministre d'Etat impartis pour le renflouement du Navire. En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou son représentant ou le gardien représenté par lui, ou en cas d'urgence, il est procédé, après demande adressée au Ministre d'Etat, à son déplacement ou enlèvement d'office par l'autorité portuaire aux frais, risques et périls du propriétaire, dans le respect des dispositions énoncées à l'article L.711-6 du Code de la mer.

VII. Responsabilités civiles et pénales**51. Dispositions générales relatives à la responsabilité de la SEPM**

- 51.1 La SEPM assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des Navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.
- 51.2 La SEPM ne peut être tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont peut faire l'objet, de la part de tiers, le Navire amarré au poste. L'Usager des Ports de Monaco est libre de se garantir contre ces risques, par une assurance particulière ou de faire appel à un service de gardiennage agréé à Monaco.
- 51.3 La SEPM ne répond donc pas des dommages occasionnés aux Navires par des tiers à l'occasion de stationnement ou de la navigation des Navires dans l'enceinte portuaire.
- 51.4 En aucun cas, la responsabilité de la SEPM ne peut être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'Usager confie à des tiers. Ces tiers sont eux-mêmes tenus, comme tout Usager, de respecter les dispositions du présent Règlement.
- 51.5 De même, la responsabilité de la SEPM ne peut être recherchée pour tout ce qui résulte de la faute, négligence, imprudence ou inobservation des Règlements, du bénéficiaire ou de ses commettants, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises existantes sur les quais.
- 51.6 Les droits aux dommages-intérêts que la SEPM peut avoir à faire valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

52. Mesures d'urgence

- 52.1 Le Personnel Portuaire peut requérir à tout moment le propriétaire, le représentant ou le gardien d'un Navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire.
- 52.2 Toutefois, dans les cas d'urgence, la SEPM peut intervenir directement sur le Navire pour procéder à toute mesure utile. A cette fin, l'armateur accepte expressément dans le cadre de la souscription du contrat avec la SEPM de permettre au Personnel Portuaire de monter à bord des Navires, embarcations ou Engins Flottants pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser le péril.
- 52.3 En cas de refus d'accès à bord du Navire, embarcation ou Engin Flottant, la SEPM en rend compte immédiatement à la Direction de la Sécurité Publique.
- 52.4 Au cours de ces opérations, la responsabilité de la SEPM ne peut être recherchée en raison des dommages occasionnés au Navire du propriétaire. La SEPM demande alors remboursement, au propriétaire du Navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du Navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit Navire.

53. Réparation des dommages causés par un Navire en difficulté

- 53.1 La réparation des dommages causés par un Navire en difficulté accueilli dans un des Ports de Monaco peut être demandée par la SEPM à l'armateur, au propriétaire ou à l'exploitant.

53.2 Dans la mesure où les dommages précédemment mentionnés ont pu affecter les intérêts de la SEPM, celle-ci, après présentation des éléments justificatifs, pourra recevoir réparation de son préjudice imputable sur la réparation des dommages obtenue par l'Etat.

54. Accidents et incidents

54.1 La personne qui, dans les Ports de Monaco, accomplit un acte qui provoque un incident ou un accident entraînant des blessures, des dommages à l'environnement, des dommages ou pertes matériels ou une explosion, un incendie, un accident, un échouement ou un échouage s'acquitte des obligations qui lui sont imposées par les dispositions au point 41 du présent Règlement.

54.2 Selon la nature des faits constatés, les fonctionnaires de police sont avisés sans délai par tous moyens.

55. Responsabilité civile et assurances

55.1 La responsabilité de tous les Usagers des Ports de Monaco est engagée individuellement à raison de leur activité et ce conformément aux dispositions du Code Civil.

55.2 Tout propriétaire ou Usager de Navire doit justifier, sans délai et à première demande, d'une assurance suffisante pour couvrir sa responsabilité civile. Pour tout renouvellement ou modification de ladite assurance, l'Usager est tenu de transmettre sans délai une copie de l'attestation d'assurance dûment actualisée à la SEPM, sous peine de retrait de l'autorisation d'amarrage.

55.3 L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- (i) tout dommage causé à autrui dans le Domaine Portuaire, quelle que soit leur nature, soit par le Navire, soit par les Usagers ;
- (ii) le renflouement et/ou l'enlèvement et/ou la destruction de l'épave en cas d'évènement à l'intérieur des Ports de Monaco et du chenal d'accès ; ainsi que
- (iii) les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du Navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

56. Sanction des manquements au présent Règlement

56.1 En cas de non-respect du présent Règlement, le Personnel Portuaire prend toutes mesures utiles pour faire cesser les manquements.

56.2 Les Usagers sont tenus de se conformer aux instructions du Personnel Portuaire dûment habilité à veiller au respect des règles de courtoisie et de discrétion.

56.3 Par ailleurs, tout comportement irresponsable, dangereux et/ou injurieux à l'encontre du Personnel Portuaire, que ce soit du fait du Propriétaire, de son équipage ou de ses invités (passagers ou clients), autorise la SEPM à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un Navire.

56.4 En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la redevance déjà acquittée par les Usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, reste acquise à la SEPM.

56.5 Le propriétaire du Navire doit alors procéder à l'enlèvement du Navire sans délai. Faute pour le propriétaire du Navire de s'exécuter, la SEPM procède d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du Navire, pour le placer en fourrière, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la date d'enlèvement par la SEPM si le propriétaire ne déplace pas le Navire par ses propres moyens.

57. Enlèvement et déplacement opéré d'office

57.1 Les objets, Navires, embarcations, engins flottants ou matériels dont l'enlèvement ou le déplacement est opéré d'office, sont assujettis à compter du jour de cet enlèvement ou de ce déplacement, à une redevance d'occupation fixée dans le barème des redevances d'usage.

57.2 Les frais de transport, de manutention et d'entretien pendant la période de conservation sont à la charge des propriétaires et à leurs risques et périls.

57.3 La restitution ne peut intervenir que si le réclamant apporte la preuve de sa propriété et contre le Règlement des redevances fixées par le barème.

57.4 Toute fraction de jour ou de mois est comptée, pour le calcul de la redevance, comme un jour ou un mois.

58. Fourrière

58.1 Au cours du stationnement du Navire dans la zone de fourrière, le Navire demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de la SEPM ne peut être recherchée à l'occasion des dommages subis par le Navire dans la zone de fourrière.

58.2 Le stationnement dans la zone de fourrière donne lieu à paiement d'une taxe spécifique. Aux sommes dues pour la mise en fourrière s'ajoute la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la catégorie du Navire.

58.3 Des poursuites peuvent être engagées à l'encontre du propriétaire qui retire son Navire de la fourrière avant d'y avoir été dûment autorisés.

58.4 Les Navires ne sont libérés que lorsque le propriétaire a acquitté la totalité des sommes dues.

59. Infractions

59.1 Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et agents spécifiquement et individuellement assermentés.

59.2 Elles peuvent également l'être par les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en ayant, dans les matières qui les concernent, reçu le pouvoir en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises par la personne responsable pour faire cesser l'infraction. En cas d'urgence, les dispositions nécessaires seront prises par le Directeur des Affaires Maritimes ou par le Directeur de la Sûreté Publique, tous frais, risques et périls restant à charge de la personne physique ou morale responsable de l'infraction.

60. Droit applicable et tribunaux compétents

Toutes contestations et tous litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution des présentes sont du ressort exclusif des Tribunaux de la Principauté de Monaco avec application de la Loi monégasque.

61. Registre de réclamations

61.1 Il est tenu au siège de la SEPM un registre destiné à recevoir les réclamations ou observations des Usagers.

61.2 Ce registre est accessible en ligne sur le site internet de la SEPM : www.ports-monaco.com

61.3 Toute réclamation ou observation peut également être faite par écrit postal à l'adresse suivante :

Société d'Exploitation des Ports de Monaco
30, Quai l'hirondelle
BP 453
98011 MONACO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

